

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

S'LO

ID : 033-213304413-20251003-DP033441250012R-AR

**RETRAIT APRES DECISION D'UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



**N° DP 033 441 25 00012 déposé le 05/06/2025 et
complété le 29/08/2025**

Par :	Monsieur MONTAUT THIERRY,
Demeurant à :	8 CHEM DES TROIS MOULINS LABROUSSE 33390 ST-MARTIN-LACAUSSADE
Sur un terrain sis à :	LABROUSSE-SUD 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 A 0774
Nature des Travaux :	Pose panneaux photovoltaïques au sol

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu l'arrêté de Déclaration Préalable référencé DP 033 441 25 00012 accordée en date du 02.09.2025,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le courrier en date du 02.09.2025 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable avant retrait et notifié le 02.09.2025
Considérant que le projet consiste à installer 6 panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 3KWc
Considérant que ce dossier, en application des articles L.422-2b et R.422-2b du Code de l'Urbanisme, relève de la compétence de l'Etat,
Considérant qu'au vu de ce qui précède, l'autorisation délivrée est illégale, et de ce fait il doit être procédé au retrait de la Déclaration Préalable délivrée en date du 02.09.2025 et qu'il convient d'adresser le dossier à la DDTM/SAT/ADS qui délivrera une décision réglementaire,

ARRETE

Article 1

L'arrêté portant déclaration préalable délivré le 02.09.2025 est RETIRE.

Article 2

La présente décision fait l'objet d'une décision d'opposition.

Saint-Martin-Lacaussade, le 02/10/2025



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).